



**AVENANT N° 1
A L'ACCORD DU 10 AVRIL 2003
RELATIF A LA PARTICIPATION**

Entre,

La Caisse d'Épargne de Lorraine, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Charles COCHET,

d'une part,

Et,

- la CFDT représentée par Madame Suzanne SCHAFF,
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT,
- la CFTC représentée par Monsieur Pascal TISSERANT,
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF,
- le SU représenté par Monsieur Jean-David CAMUS,
- le SNP-FO représenté par Madame Marie-José FUNFSCHILLING,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Définition du bénéfice

La définition du bénéfice de l'article 2 de l'accord du 10 avril 2003 relatif à la participation, conclu par les Caisses d'Épargne des Pays Lorrains et de Lorraine Nord, devenues depuis le 30 juin 2003 la Caisse d'Épargne de Lorraine, est modifiée comme suit :

« B : représente le bénéfice de l'entreprise réalisé en France et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et majoré, s'il y a lieu, de la provision pour investissement déduite du résultat sur l'exercice. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes.

Toutefois, le bénéfice B, pris en compte pour le calcul de la participation, est majoré du montant des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer dans le cadre des articles 217 undecies et 217 duodecies du Code général des impôts, ou de tout autre texte pouvant se substituer à ceux-ci ou les compléter, et qui a donné lieu à une déduction extra-comptable pour la détermination du bénéfice fiscal.

Il en est de même pour toutes autres opérations ayant généré des déficits imputables sur le bénéfice fiscal dans le cadre de l'article 239 quater du Code général des impôts.

Le bénéfice ainsi obtenu est augmenté de cinquante pour cent de la dotation aux amortissements et de cinquante pour cent des loyers de crédit-bail payés au cours de l'exercice considéré. »

Handwritten signatures and initials: AW, SDC, ANF, and other marks.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de l'exercice comptable 2003

Article 3 : Publicité du présent avenant

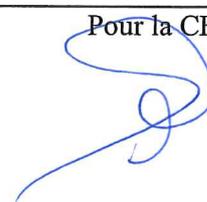
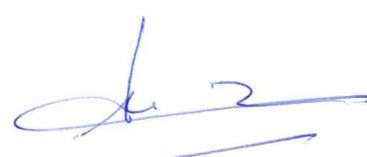
Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties signataires, dépôt à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Moselle, au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz et à la Commission paritaire nationale.

Fait à Metz, le 30 juin 2003

Pour la Caisse d'Épargne
de Lorraine



Le Président du Directoire

Pour la CFDT	Pour la CGT	Pour la CFTC
		
Suzanne SCHAFF	Daniel SCHMITT	Pascal TISSERANT
Pour le SNE-CGC	Pour le SU	Pour le SNP-FO
		
Régis WOLF	Jean-David CAMUS	Marie-José FUNFSCHILLING